



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## droits d'auteur

Question écrite n° 35740

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Blazy appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les risques que comporte la transposition de la directive européenne du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur en droit français. Celle-ci pourrait en effet conduire à légaliser la cession globale des droits des auteurs salariés à leurs employeurs. Or une telle légalisation conduirait immanquablement à la négation du droit moral individuel inaliénable de chaque auteur, et des journalistes en particulier sur leurs travaux, principale garantie permettant aux auteurs de conserver un droit de regard sur leurs oeuvres et empêchant une utilisation abusive par détournement de leur objectif initial, en particulier publicitaire, par dénaturation du propos ou encore par publication contraire à la déontologie professionnelle ou individuelle. De plus elle serait, selon les syndicats de journalistes et les associations de photographes, un reniement de la convention internationale de Berne relative aux droits d'auteur du 9 septembre 1886. Enfin, l'exclusivité d'une cession non librement négociable, voire implicitement consentie dans le cadre du contrat de travail, porterait un coup fatal à la liberté d'informer. Il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour renforcer le statut des journalistes et assurer la protection de la liberté intellectuelle et la sécurité financière dont ils bénéficient.

### Texte de la réponse

La directive européenne du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ne contient aucune disposition sur le transfert des droits de l'auteur salarié de droit privé. Le projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information qui a été déposé le 12 novembre 2003 devant l'Assemblée nationale et qui sera prochainement examiné n'apporte pas de modification aux dispositions du code de la propriété intellectuelle pour les auteurs salariés de droit privé. Le projet de loi encadre seulement l'exercice des droits d'auteur des agents publics en vue d'assurer la mise en oeuvre de la mission de service public des agents concernés dont le statut diffère fondamentalement de celui des salariés privés. Les travaux menés, il y a plusieurs mois au sein du conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique et dans le cadre de la mission de concertation et de proposition confiée en octobre 2002 à M. Hadas-Lebel sur la mise en oeuvre du droit d'auteur dans le cadre du statut de salarié ont permis de dresser un état des lieux après une large concertation impliquant l'ensemble des partenaires concernés, notamment les représentants des journalistes et des entreprises de presse. Malgré les propositions faites par les intéressés, un consensus autour d'une solution équilibrée et satisfaisante n'a pu alors être trouvé dans ce secteur professionnel. Il convient toutefois de souligner que dans le secteur de la presse, plusieurs accords collectifs ont été signés entre les représentants des éditeurs et ceux des journalistes qui prévoient les conditions de réexploitation des contributions des journalistes. Une expertise complémentaire en vue d'une nouvelle concertation pourrait être engagée sur ces pratiques contractuelles individuelles et collectives s'il s'avérait que l'application des accords n'est pas satisfaisante. D'une manière générale, les réflexions entreprises à l'initiative du ministère de la culture et de la communication sont menées dans le respect des conventions internationales, notamment de la convention de Berne du 9 septembre 1886, et ne concernent que les modalités d'exercice des droits patrimoniaux des auteurs salariés de droit privé et non l'exercice de leurs droits moraux. Aucune mesure

ne saurait être envisagée visant à priver les journalistes du droit de s'opposer à une exploitation de leurs oeuvres pour une destination qu'ils jugeraient contraire à leurs convictions.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Pierre Blazy](#)

**Circonscription** : Val-d'Oise (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 35740

**Rubrique** : Propriété intellectuelle

**Ministère interrogé** : culture et communication

**Ministère attributaire** : culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 mars 2004, page 1952

**Réponse publiée le** : 28 décembre 2004, page 10447